Soixante-dix-septième année - 3962 — 22 safar 1409 (5 octobre 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1988-1989.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1040-88 du 5 moharrem 1409 (19 août 1988) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1988-1989. 320

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1219-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 322

Arrêté du ministre des finances n° 1224-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 323

Arrêté du ministre des finances n° 1263-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 323

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1220-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits 325

Pages

Arrêté du ministre des finances n° 1264-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits 326

Espèces pêchées dans les eaux marocaines. — Taille marchande minimale.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines 326

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 1217-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) fixant la liste des aérodromes principaux de 1re et 2e catégorie 329

Arrêté du ministre des transports n° 1218-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) fixant la liste des centres automatisés 329

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3944 du 16 chaoual 1408 (1er juin 1988) 329

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1040-88 du 5 moharrem 1409 (19 août 1988) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1988 1989.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ART. 2. — Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE (1)	DATE DE CLOTURE (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	OBSERVATIONS PARTICULIERES sur les modes et lieux de chasse
Perdreau, lièvre, canard colvert et lapin.	2 octobre 1988.	1er janvier 1989.	Dimanches et jours fériés.	
Caille.	2 octobre 1988.	31 janvier 1989.	id.	Du 1er au 31 janvier 1989 la chasse de la *caille* est interdite en forêts.
Sanglier (3).	id.	19 février 1989.	Jeudis, dimanches et jours fériés.	La chasse du *sanglier* ne peut être pratiquée qu'en battue.
Pigeon biset, palombe, gibier d'eau et de passage (4) (sauf la caille, la tourterelle et le canard colvert) et les animaux nuisibles.	id.	3 mars 1989.	Samedis, dimanches et jours fériés.	La chasse en battue de la bécassine est autorisée.
Tourterelle.	12 mai 1989.	10 juillet 1989.	Dimanches et jours fériés.	La chasse de la *tourterelle* est interdite avec chien et à l'intérieur de la forêt.

Les jours fériés à 19 novembre 1988, 2e jour de célébration de la fête du Mouloud, 3 mars 1989, 23 mai 1989 et 9 juillet 1989.

(1) Au lever du soleil ;

(2) Au coucher du soleil ;

(3) Le tir des laies suitées est interdit ;

(4) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après :
Bécasses, bécassines, bécasseaux, chevaliers, courlis, foulques, gangas, merles, macreuses, canards, (sauf les tadornes), sarcelles, foulgules, oies, plongeons, gravelots, pluviers, huîtriers, barges, oedicnèmes, criards, poules d'eau, râles divers vanneaux et grives.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué, sur proposition de l'ingénieur chef du service forestier provincial ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 100 dirhams par le nombre de chasseurs inscrits sur la demande d'autorisation de battue, sans que ce montant soit inférieur à mille dirhams (1.000 dirhams) par battue. Cette redevance est de cinq cents dirhams (500 DH) par chasseur étranger non résident au Maroc.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'une quittance de la perception locale délivrée après établissement par l'ingénieur chef de la subdivision d'un bulletin de versement libellé au titre du fonds de la chasse (compte spécial 35/50) du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués, l'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus, sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre. Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquérir les sangliers tués involontairement en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes contre paiement par eux d'une taxe de 300 dirhams pour le premier animal excédentaire et de 500 dirhams par sanglier pour les autres. Ces taxes sont perçues sur-le-champ

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu, ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse (compte spécial 35/50).

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres et par les amodiataires de lots de chasses conformément aux dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de lapins, de bécasses, de grives, de canards, de bécassines, de pigeons, de cailles et de tourterelles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à :

— Six perdeaux, un lièvre, cinq lapins, quatre bécasses, huit grives, dix canards dont quatre cols-verts, au maximum, vingt bécassines de quelques espèces que ce soit, dix pigeons bisets et palombes, quinze cailles, cinquante tourterelles.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre est fixé à un sanglier pour quatre chasseurs, aucun sanglier ne sera accordé pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de quatre.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, caille, pigeon, tourterelle, bécasse, bécassines ainsi que les espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Pour toutes les autres espèces, le commerce est soumis à autorisation du directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les sociétés de chasse touristiques qui en font la demande, peuvent être autorisées à vendre, le perdreau et le faisan d'élevage abattus par les chasseurs touristes sur leurs lots amodiés. Les décisions portant autorisation de ce commerce fixeront les modalités auxquelles il sera soumis.

Le gibier visé à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive de l'éleveur scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des espèces de gibier et d'animaux susvisés dans les lieux visés à l'article 10 *bis* du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du directeur des eaux et forêts, dans les ateliers et magasins des taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licences de chasse* :

a) *Licence de chasse* : le prix de cette licence visée à l'article 3 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) est fixé à cent dirhams (100 DH) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc et à trois cents (300 DH) pour les étrangers non résidents au Maroc passant par des sociétés marocaines de tourisme cynégétique.

b) *Licence de chasse du gibier migrateur* : le prix de la licence de chasse du gibier migrateur (caille, tourterelle, grive et bécasse) autre que le gibier d'eau est fixé à cent dirhams (100 DH) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc et à trois cents dirhams (300 DH) pour les étrangers non résidents au Maroc passant par des sociétés marocaines de tourisme cynégétique.

c) *Licences de chasse du gibier d'eau* : le prix de la licence de chasse du gibier d'eau est fixé à cent dirhams (100 DH) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc et à trois cents dirhams (300 DH) pour les étrangers non résidents au Maroc passant par des sociétés marocaines de tourisme cynégétique.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdites, la chasse et la capture du faisan, de la panthère, du guépard, du singe, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, des rapaces diurnes et nocturnes, de la loutre, de la mangouste, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces d'outardes, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie, de l'érismature, de toutes espèces de tadornes, des glaréoles, des phalaropes, de la courvite isabelle, des grebes, et de toutes espèces de reptiles non venimeux.

Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques, chaque amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 2 octobre 1988 et le premier janvier 1989 inclus, au maximum :

— Trois faisans qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus et consécutivement à un lâcher de faisans de tir. Le prélèvement effectué ne doit pas dépasser 70% du nombre total de faisans de tir lâchés par la société amodiatrice du droit de chasse sous le contrôle de l'ingénieur chef de la subdivision forestière locale ou de son délégué.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par des étrangers non résidents au Maroc.* — Exercice de la chasse dans les secteurs classés chasses touristiques loués à des sociétés de tourisme cynégétique.

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et de celui de passage (sauf la caille, la tourterelle, la grive et la bécasse) est interdite aux étrangers non résidents au Maroc en dehors des secteurs classés chasses touristiques loués par les sociétés de tourisme cynégétique.

Dans les secteurs classés chasses touristiques loués à des sociétés de tourisme cynégétique, la chasse ne peut être exercée que par les étrangers non résidents au Maroc, à condition qu'ils soient porteurs de toutes les pièces réglementaires relatives à l'exercice de la chasse au Maroc visées à l'article 5 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et par le présent arrêté. Dans ces secteurs, la chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sauf dérogations particulières prévues dans le contrat d'amodiation.

En outre, les touristes étrangers non résidents au Maroc peuvent chasser le sanglier et le gibier migrateur (caille, tourterelle, grive et bécasse) en dehors des secteurs classés chasse touristique, en application des dispositions du présent arrêté, à condition qu'ils passent par des sociétés marocaines de tourisme cynégétique (inscrites au registre du commerce au Maroc) et qu'ils soient également porteurs de toutes les pièces réglementaires relatives à l'exercice de la chasse au Maroc.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté les touristes cynégétiques peuvent chasser la caille du 2 octobre 1988 au 31 janvier 1989 les samedis et dimanches. Ils sont autorisés à chasser aussi la tourterelle, du 12 mai au 10 juillet 1989, les vendredis, samedis, dimanches et lundis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les lots sur lesquels le droit de chasse à la tourterelle et à la caille est amodié à des sociétés de tourisme cynégétique sont ouverts à la chasse de ces espèces, aux nationaux et étrangers résidents au Maroc pendant la période et les jours fixés par l'article 2 ci-dessus, sans verser de redevances aux sociétés amodiatrices.

Les chasseurs étrangers de nationalité espagnole résidents à Ceuta et à Mellilia sont considérés comme des touristes cynégètes étrangers et doivent se conformer aux dispositions du présent article pour l'exercice de la chasse au Maroc.

C. — RÉSERVE DE CHASSE

ART. 10. — Les réserves de chasse de la saison 1987-1988, objet de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 4 septembre 1987, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 novembre 1987 sont reconduites pour la saison de chasse 1988-1989.

D. — SANCTIONS

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 5 moharrem 1409 (19 août 1988).

OTHMANE DEMNATI.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, du service forestier provincial, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots loués en forêt domaniale.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abatteraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et le nom de l'espèce à l'adresse suivante :

— Institut scientifique, Station de baguage du centre de recherche sur les migrations d'oiseaux, avenue Ibn-Batouta, Rabat.

Arrêté du ministre des finances n° 1219-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988).

Rabat, le 15 safar 1409 (28 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1219-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
40-11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I Chambres à air	70	45
	- - II pneumatiques « flaps » et boyaux :		
	- - - *a*) pour aérodynes :		
	- - - - 1 neufs	60	12,5
	- - - - 2 usagés	70	45
	- - - *b*) autres :		
	- - - - 1 rechapés	70	45
	- - - - 2 autres, d'un poids unitaire :		
	- - - - - aa) de plus de 70 kg :		
	- - - - - - 11 neufs	40	27,5
	- - - - - - 22 usagés	70	45
	- - - - - bb) de 15 kg exclus à 70 kg inclus	70	45
	- - - - - cc) de 15 kg ou moins	70	45
.....	.....	.....	.....
62-03	Sacs et sachets d'emballage :		
	.....		
	- B en tissus d'autres matières :		
	- - I usagés :		
	- - - *a*) importés vides :		
	- - - - 1 en tissus de lin ou de sisal.	70	27,5
	- - - - 2 autres	70	45
	- - - *b*)		
	- - II autres :		
	- - - *a*) importés vides :		
	- - - - 1 en tissus de coton	40	27,5
	- - - - 2 en tissus d'autres matières textiles	70	45
	- - - *b*)		
.....	.....	.....	.....
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :		
	- A Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse),		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85-01 *(suite)*	convertisseurs rotatifs :		
	- - I de 10 kg ou moins :		
	- - - *a)* moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts	30	17,5
	- - - *b)* autres :		
	- - - - 1 moteurs d'une puissance n'excédant pas 50 W	30	17.5
	- - - - 2 autres :		
	- - - - - aa) moteurs universels	30	17,5
	- - - - - bb) moteurs et génératrices à courant continu	30	17,5
	- - - - - cc) autres :		
	- - - - - - 11 moteurs à embrayage pour machines à coudre.	50	30
	- - - - - - 22 autres :		
	- - - - - - - aaa) moteurs d'un poids de plus de 5 kgs ..	50	30
	- - - - - - - bbb) autres	30	17.5
	- - II		
	.....		
	- - - *c)* autres moteurs :		
	- - - - 1 moteurs d'une tension de plus de 5.000 volts	30	17,5
	- - - - 2 autres	50	30
	- - - *d)*		
	.....		
	- D Parties et pièces détachées :		
	- - I parties et pièces détachées pour machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs :		
	- - - *a)* pour moteurs électriques :		
	- - - - 1 rotors et stators	50	30
	- - - - 2 carcasses	40	22,5
	- - - - 3 autres	30	17,5
	- - - *b)* autres	30	17 5
	- - II parties et pièces détachées pour transformateurs, bobines de réactance et selfs.	30	17,5
	- - III parties et pièces détachées pour convertisseurs statiques.	30	17,5

Arrêté du ministre des finances n° 1224-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988).

Rabat, le 15 safar 1409 (28 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1224-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - II bobines de réactance et selfs.	60	37,5
	- C		
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 1263-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988).

Rabat, le 15 safar 1409 (28 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1263-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons :		
	- A non comestibles :		
	- - I caillettes de veaux, mêmes coupées	70	45
	- - II autres ;		
	- - - *a*) boyaux	30	17,5
	- - - *b*) vessies et autres	70	45
	- B comestibles ;		
	- - I vessies et estomacs d'animaux.	70	45
	- - II autres	30	17,5
.....	.....	.....	.....
05-05	Déchets de poissons :		
	- A Écailles d'ablettes et similaires sans solvants	70	45
	- B Autres	30	12,5
.....	.....	.....	.....
05-06	Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	70	45
.....	.....	.....	.....
05-07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :		
	- A peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet	70	45
	- B plumes à lit et duvet	30	12,5
	- C autres	70	45
.....	.....	.....	.....
05-08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégélatinés ; poudres et déchets de ces matières :		
	- A Poudre d'os et de cornillons	70	45
	- B autres :		
	- - I os et cornillons bruts ou préparés	70	45
	- - II non dénommés	30	12,5
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
05-09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	70	45
.....	.....	.....	.....
05-11	Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées), brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets :		
	- A Écaille de tortue brute non découpée	70	45
	- B autres	30	12,5
.....	.....	.....	.....
05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages vides	70	45
.....	.....	.....	.....
05-13	Éponges naturelles	70	45
05-14	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire :		
	- A Ambre gris, castoréum, civette et musc	70	45
	- B Autres :		
	- - I bile, même séchée	70	45
	- - II non dénommés	30	12,5
.....	.....	.....	.....
07-06	Racines de manioc, d'arrow-root e de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires, à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :		
	- A Topinambours	70	45
	- B Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	20	17,5
	- C Autres :		
	- - I patates douces	70	45
	- - II non dénommés :		
	- - - *a*) autres racines	70	45
	- - - b) autres	20	17,5
.....	.....	.....	.....
08-08	Baies fraîches :		
	.....		
	- D Papayes	70	45
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :		
	.....		
	- C Papayes :		
	- - I en saumure	70	45
	- - II autres	40	27,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
08-13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	70	45
.....	.....	.....	.....
14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :		
	.....		
	- E Autres :		
	- - I Raphia	30	22,5
	- - II Écorces de tilleul et similaires, même en torsades, brutes, blanchies, teintes ou autrement préparées	70	45
	- - III non dénommés	30	22,5
.....	.....	.....	.....
14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires) même en torsades ou en faisceaux :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I panicules, débarassées de leur graine, naturelles, blanchies ou teintes	70	45
	- - II pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintes	30	22,5
	- - III non dénommées	30	22,5
.....	.....	.....	.....
14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	70	45

Arrêté du ministre des finances n° 1220-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988).

Rabat, le 15 safar 1409 (28 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1220-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE G S T	UNITES supplémentaires
		A la suite de la rubrique 85.01-17 insérer le dispositif suivant :		
		- - - - - - autres :		
7	85.01-18	- - - - - - - moteurs d'un poids de plus de 5 kgs ..	722.10	N
7	85.01-20	- - - - - - - autres	722.10	N
		- - de plus de 10 kgs : (*Le reste sans changement* jusqu'à la rubrique n° 85.01-24.)		
		- - - autres moteurs :		
7	85.01-26	- - - - moteurs d'une tension de plus de 5.000 volts	722.10	N
7	85.01-28	- - - - autres	722.10	N
7	85.01-32	- - - turbo alternateurs ..... (*Le reste sans changement* jusqu'à la rubrique n° 85.01-89.)	722.10	N
		- Parties et pièces détachées :		
		- - parties et pièces détachées pour machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs :		
		- - - pour moteurs électriques :		
7	85.01-91	- - - - rotors et stators	722.10	N
7	85.01-93	- - - - carcasses	722.10	N
7	85.01-94	- - - - autres	722.10	N
7	85.01-96	- - - autres ..... (*Le reste sans changement.*)	722.10	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1264-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988).

Rabat, le 15 safar 1409 (28 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1264-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITES supplémentaires
		A la suite de la rubrique 05.04-40, insérer le dispositif suivant :		
		- Comestibles :		
3	05.04-50	- - Vessies et estomacs d'animaux	291-93	—
3	05.04-90	- - autres	291-93	—
.....	.....	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique 05.08-10, insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
3	05.08-20	- - os et cornillons bruts ou préparés	291-11	—
3	05.08-80	- - non dénommés	291-11	—
.....	.....	.....	.....	.....
		La position 05.11-00 éclate comme suit :		
		Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées), brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets;		
3	05.11-10	- Ecaille de tortue brute, non découpée	291-14	—
3	05.11-80	- Autres	291-14	—
.....	.....	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique 07.06-60, insérer le dispositif suivant :		
		- - non dénommés :		
1	07.06-70	- - - autres racines	054-50	—
1	07.06-80	- - - autres	054-50	—
.....	.....	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique 08.11-30, insérer le dispositif suivant :		
		- Papayes :		
1	08.11-40	- - en saumure	053-63	—
1	08.11-60	- - autres	053-63	—
		- autres :		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, promulguée par le dahir n° 1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981), notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit, en tout temps et en tout lieu, de pêcher, faire pêcher, transporter, acheter, vendre ou mettre en vente les poissons, crustacés, coquillages et mollusques marins appartenant aux espèces figurant au tableau annexé au présent arrêté lorsque celles-ci n'atteignent pas les dimensions, le poids ou ne correspondent pas aux moules réglementaires tels que fixés par ledit tableau.

ART. 2. — L'arrêté n° 784-70 du 10 décembre 1970 fixant la taille marchande minimum de certaines espèces de poissons est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 safar 1409 (3 octobre 1988).

BENSALEM SMILI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

NOMS FRANCAIS	NOMS SCIENTIFIQUES	TAILLE MARCHANDE	NORMES DE MENSURATION
I. — *Poissons :*		Longueur en centimètres	
— Bar ou loup	Dicentrarchus labrax	17	Longueur à la fourche
— Bar tâcheté	Dicentrarchus punctatus	15	id.
— Congre	Conger conger	55	Longueur totale
— Chinchard ou saurel	Trachurus trachurus	10	Longueur à la fourche
	Decanterus rhonchus		id.
— Dentés (plusieurs espèces)	Dentex sp	12	id.
— Grondins	Trigla sp - Chelidonichthys sp	14	Longueur totale
— Merlu blanc	Merluccius merluccins	14	id.
— Merlu noir	Merluccius senegalensis	14	id.
— Mulet	Chelon sp - Mugil sp - Liza sp	14	id.
— Dorade	Sparus aurata	15	Longueur à la fourche
— Pageot blanc ou argenté	Pagellus acarne	12	id.
— Pageot rouge	Pagellus erythrinus	14	id.
	Pagellus coupei	14	id.
	Pagellus bogaraveo	14	id.
— Pagre	Sparus pagrus	14	Longueur à la fourche
— Rouget	Mullus barbatus, Mullus surmeletus	11	Longueur totale
— Sar	Diplodus sargus	14	Longueur à la fourche
	Sparus caeruleostictus	14	id.
	Diplodus cervinus	14	id.
— Sargue	Diplodus vulgaris	14	id.
	Diplodus annularis	14	id.
— Sole	Solea vulgaris	14	Longueur totale
	Solea senegalensis	14	id.
— Langue	Cynoglossus canariensis	14	id.
— Turbot	Psetta maxima	23	id.
	Scophathalmus rhombus	23	id.
		Nombre maximum d'unités au kg	
— Sardine	Sardina pilchardus	50	
— Maquereaux	Scomber scombrus	25	
	Scomber japonais (S. Colias)	25	
— Anchois	Engraulis encrasicolus	70	
II. — *Crustacés :*		Longueur en centimètres	
— Homard	Homarus gammarus	17	Longueur du thorax mesurée de l'extrêmité du rostre à l'extrêmité de la queue.
— Langouste rouge	Palinurus elephas	17	
— Langouste rose	Palinurus mauritanicus	17	
— Langouste verte	Palinurus regius	15	
III. — *Coquillages :*			
— Amande de mer	Clycymeris	4	
— Coque	Cardium sp	3	
— Moule	Mytilus galloprovinicialis	4	
— Oursin	Paracentrotus levidus	3	Taille en centimètre mesurée dans la plus grande largeur
— Palourde	Tapes decussata	3	
— Praire	Venus verrucosa	3	
— Vernis	Meretrix chione	4	
— Venus	Venus galina	2	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS FRANCAIS	NOMS SCIENTIFIQUES	TAILLE MARCHANDE	NORMES DE MENSURATION
IV. — *Céphalopodes :*		Poids individuel	
— Poulpe	Octopus vulgaris	400 g	Poids individuel avant évicération
— Seiche	Sepia officinalis	100 g	
	Sepia orbignyana	100 g	Poids individuel non évicéré
	Sepia berthiloti	100 g	
— Calmar	Loligo vulgaris	11 cm	Longueur mesurée des yeux jusqu'à l'extrêmité de la nageoire codale

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 1217-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) fixant la liste des aérodromes principaux de 1re et 2e catégorie.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, notamment ses articles 2 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé aérodrome principal de 1re catégorie tout aérodrome contrôlé enregistrant un nombre annuel de mouvements égal ou supérieur à 2.000 mouvements avions.

ART. 2. — Les aérodromes suivants sont classés aérodromes principaux de 1re catégorie : Oujda-Angads, Tanger-Boukhalef, Fès-Saïss, Rabat-Salé, Casablanca-Mohammed-V, Marrakech-Ménara, Agadir-Inezgane, Laâyoune-Hassan-1er, Casablanca-Anfa, Ouarzazate et Al Hoceima-Côte du Rif.

ART. 3. — Est classé aérodrome principal de 2e catégorie tout aérodrome contrôlé enregistrant un nombre annuel de mouvements inférieur à 2.000 mouvements avions.

ART. 4. — Les aérodromes suivants sont classés aérodromes principaux de 2e catégorie : Tétouan-Saniat-R'mel, Ifrane, Casablanca, Tit-Mellil, Errachidia, Tan-Tan-Plage Blanche, Ed-Dakhla, Beni-Mellal, El-Jadida, Essaouira, Fès-Sefrou, Kenitra-Tourisme, Nador-Taouima, Ouazzane, Safi, Sidi-Ifni, Taroudant, Taza et Zagora.

ART. 5. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 16 chaabane 1407 (15 avril 1987).

Rabat, le 15 safar 1409 (28 septembre 1988).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 1218-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) fixant la liste des centres automatisés.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1217-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) fixant la liste des aérodromes principaux de 1re et 2e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est réputé centre automatisé, pour l'attribution de la prime de surcharge et d'automatisation prévue à l'article 11 du décret n° 2-85-864 susvisé, tout service de la direction de l'aéronautique civile réunissant l'une des conditions suivantes ;

1° Utilisation d'un ensemble radar pour la fourniture des services radars (surveillance, information et contrôle radar) ;

2° Utilisation d'un calculateur pour les besoins du contrôle de la circulation aérienne ;

3° Utilisation d'un simulateur radar pour la formation et l'instruction des contrôleurs radars ;

4° Utilisation des techniques à support informatique ou télématique pour les besoins des informations aéronautiques et du traitement des données du trafic aérien.

ART. 2. — Sont classés centres automatisés :

— Le Centre national de contrôle de la sécurité aérienne ;
— Les aérodromes principaux de 1re catégorie ;
— Le service de l'information aéronautique ;
— Le service des redevances aéronautiques et des statistiques ;
— Le Centre de contrôle régional.

ART. 3. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 16 chaabane 1407 (15 avril 1987).

Rabat, le 15 safar 1409 (28 septembre 1988).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3944 du 16 chaoual 1408 (1er juin 1988) page 171

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1081-87 portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — la soutenance d'un mémoire ..... les nécessités du service l'exigent.

L'autorité gouvernementale chargée de l'équipement peut modifier la liste des spécialités annexées au présent arrêté et ajouter d'autres spécialités toutes les fois que la nécessité l'exige.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement qui sera publié au « Bulletin officiel » fixe le nombre de places mises en compétition.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — La soutenance d'un mémoire ..... les nécessités du service l'exigent.

La liste des spécialités annexées au présent arrêté peut être modifiée ou complétée par d'autres spécialités toutes les fois que la nécessité l'exige.

Au lieu de :

ART. 7. — .....

Le mémoire est noté de 0 à 20, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Lire :

ART. 7. — .....

Le mémoire est noté de 0 à 20, le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 10/20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.